

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0184
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 07 OCTOBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE
(GESTION DE PRET)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} Décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 11 janvier 2016, la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI), société Anonyme, au capital social de quatorze milliards neuf cent soixante-trois millions trois cent trente mille (14 963 330 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble Atlantique Avenue Noguès, 04 BP 1036 Abidjan 04, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1978-B-31372, a introduit auprès de l'Autorité de protection, une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société BACI :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros d'identifiant national et sur les numéros de téléphone, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse procède à la collecte des données de ses clients, parmi lesquelles figurent les numéros d'identifiant national et les numéros de téléphone ;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse assure la gestion des crédits ou prêts consentis à sa clientèle ; Qu'à cet effet, elle collecte, conserve, exploite et organise les données à caractère personnel de ses clients ;

Il convient de reconnaître à la société BACI, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société BACI contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société BACI réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la société BACI est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable, lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

Considérant qu'en l'espèce, la société BACI est tenue par la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) , d'identifier ses clients pour toutes opérations bancaires d'ouverture de compte, de prêt ou de crédit.

L'Autorité de protection considère que le traitement est légitime et licite.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que la demanderesse collecte et organise les données à caractère personnel de sa clientèle en vue de la constitution du dossier de prêt et de la gestion du crédit ou prêt consenti ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société BACI a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une période de **dix (10) ans** après la fermeture du compte ;

Considérant les exigences de l'article 11 de la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon lesquelles, la durée de conservation des données traitées est de dix (10) ans, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces traitements ont été réalisés ;

L'Autorité de protection prescrit à la société BACI de conserver les données traitées pendant une période de dix (10) ans, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces traitements ont été réalisés.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société BACI déclare que le traitement, concerne uniquement les données de sa clientèle et porte sur :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, contacts ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière ;

Il y a lieu de constater que les données traitées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités du traitement.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse communiquera les données traitées, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement :

- aux Chargés de clientèle à la BACI ;
- au Chef d'agence BACI ;
- au Chef réseau BACI ;
- au Directeur de l'exploitation BACI ;
- à la Direction juridique BACI ;
- à la Direction des risques BACI ;
- au Comité de Crédit.

Considérant que les destinataires habilités à recevoir communication des données sont les agents de la demanderesse, habilités dans la limite de leur fonction et dans le cadre de leur mission à avoir accès aux données ;

Considérant en outre que les destinataires des données traitées sont les Autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées aux agents habilités de la société BACI et des Autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions ;

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions légales sur formulaire permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à tout traitement ;

L'Autorité de protection prescrit à la société BACI de remplir également cette formalité par le biais d'affiches dans ses locaux et de mentions légales sur son site internet indiquant les droits des personnes concernées, aux personnes concernées, et que copies lui soient transmises.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ; 

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société BACI, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société BACI est autorisée à effectuer la collecte et l'organisation des données ci-après:

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, contacts ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière. 

Les données visées au présent article concernent les clients de la société BACI, basée en République de Côte d'Ivoire.

Article 2 :

Les données visées à l'article précédent ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation. Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société BACI est autorisée à communiquer les données visées à l'article 1 de la présente décision à ses agents habilités et aux Autorités publiques agissant habilités dans la limite de leur fonction et dans le cadre de leur mission.

Il est interdit à la société BACI de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

En conséquence, la société BACI ne doit ni communiquer, ni transférer les données traitées à aucune structure établie hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 4 :

La société BACI conserve les données traitées comme indiquées dans l'article 1 de la présente décision, pendant une période pendant une période de dix (10) ans, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces traitements ont été réalisés.

Article 5 :

Le correspondant à la protection désigné par la société BACI tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 6 :

La société BACI veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 7 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société BACI établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

La société BACI communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice en cours.

Article 8 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société BACI afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

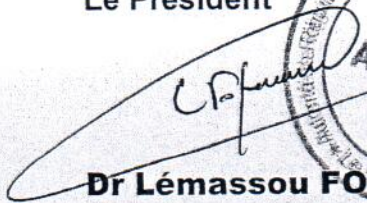
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société BACI.

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. 

Fait à Abidjan, le 07 Octobre 2016

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

